

## Arrêt

n° 227 490 du 15 octobre 2019  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mai 2019 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 avril 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 29 mai 2019 avec la référence 83470.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 juillet 2019 convoquant les parties à l'audience du 10 septembre 2019.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante et Mme L. DJONGAKODI-YOTO, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'ethnie kurde, de religion musulmane et originaire de Senkaya (Erzurum). Vous avez étudié quatre ans le management à l'université Adnan Menderes d'Aydin et avez été diplômée en 2014. Durant cette période, vous partagiez un logement avec d'autres étudiantes sur le campus. En 2015, vous et votre famille avez déménagé de Senkaya à Kocaeli. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Lors de vos années d'études, vous entreteniez une relation amoureuse avec [I.D.]. A l'issue de vos études, vous avez décidé de vous marier, mais cela a été refusé par vos parents, qui estimaient qu'un Kurde originaire de*

Batman ne pouvait être pour vous un bon parti. Durant l'été qui a suivi vos études, vous étiez au téléphone avec [I.D.], auquel vous expliquiez qu'il vous fallait vous marier, puisque vous aviez eu ensemble des rapports sexuels, et votre conversation a été entendue par un membre de votre famille. Vous avez été questionnée alors par votre famille et avez nié, mais, ensuite, vous avez avoué à votre mère, afin qu'elle accepte le mariage. Elle en a alors parlé avec votre père, qui a menacé de vous tuer, vous a frappée et séquestrée, vous empêchant d'avoir des contacts avec vos frères et sœurs. Vous aviez particulièrement peur car vous savez qu'une jeune fille issue de la famille de votre père, dont on dit qu'elle s'est suicidée, a été tuée par ses proches. La situation est vite devenue compliquée ; votre écart a commencé à se savoir, et votre famille a été contrainte de prendre une décision : vous tuer, vous marier à Ibrahim, ou quitter le village. C'est la troisième solution qui a été choisie, et vous êtes partis vous installer à Kocaeli. Par ailleurs, depuis vos années de lycée, vous receviez d'un certain [O.Y.] des messages récurrents disant que vous alliez vous marier. Lorsque celui-ci a appris que vous aviez eu des relations charnelles avec votre petit ami, il a commencé à vous harceler, vous suivre, vous menacer et finalement, alors que vous vouliez porter plainte à la police, vous en empêcher. Il vous a ensuite violée, tout en continuant à vous harceler. Une à deux semaines après le viol, vous avez découvert que vous étiez enceinte, et, de peur que cela soit découvert, vous avez subtilisé de l'argent à la famille et êtes partie pour Batman, en car. Là, vous avez contacté [S.], un oncle de votre ex petit ami, entretemps parti vivre en Belgique, afin de lui demander son aide, car vous l'aviez rencontré une fois, lors de la remise des diplômes. Ce dernier vous a accueillie chez lui, et vous y êtes restée à peu près un mois et demi. Vous avez repris contact avec vos anciennes colocataires, afin de savoir si vous étiez recherchée par votre famille, et celles-ci vous ont appris qu'elles avaient effectivement reçu la visite de votre père ainsi que d'[O.Y.]. Vous avez décidé de quitter la Turquie, et, aidée financièrement par [S.], vous vous êtes rendue à Aydin afin d'y trouver un passeur. De là, vous avez été envoyée chez untel à Bodrum, et avez payé six mille euros pour franchir la Méditerranée en zodiac, avant de traverser l'Europe en camion. Vous êtes arrivée en Belgique le 29 octobre 2015 et y avez rejoint votre ex petit ami, [I.D.] (qui y avait lui-même rejoint sa famille), avec qui vous vous êtes remise en couple.

Vous avez introduit votre demande d'asile auprès de l'Office des étrangers le 6 novembre 2015. Le 4 avril 2016, vous avez donné naissance à une petite fille. Vous avez eu un second enfant le 27 février 2017 et vous êtes mariée civilement à [I.D.] le 4 août 2017. Vous avez également versé, à l'appui de votre demande d'asile, votre carte d'identité, votre extrait d'acte de naissance ainsi qu'une composition de famille et votre diplôme.

Le 30 janvier 2017, le Commissariat général a rendu, dans le cadre de votre dossier, une décision de refus des statuts de réfugié et de protection subsidiaire, motivée essentiellement sur l'absence de crédibilité de votre récit. En son arrêt n°190999 du 29 août 2017, le Conseil du Contentieux des Etrangers a annulé cette décision. Le Conseil du contentieux demandait que de nouvelles investigations soit menées dans votre dossier, en rapport avec votre situation dans votre région d'origine. Le Commissariat général a ensuite introduit un recours en cassation contre cet arrêt devant le Conseil d'Etat. Par son ordonnance n°12602 du 16 novembre 2017, cette dernière instance a déclaré le recours du Commissariat général non admissible. Partant, vous avez, une nouvelle fois, été entendue par mes services.

## **B. Motivation**

Il ressort de l'analyse approfondie des divers éléments contenus dans votre dossier que ceux-ci ne sauraient suffire à établir qu'il existe, vous concernant, une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au sens des critères retenus par l'art. 1er, par. A, al. 2. de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus pu démontrer l'existence, dans votre chef, d'un risque réel d'encourir, en cas de retour dans votre pays d'origine, des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Relevons d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de l'ensemble de votre dossier administratif et de vos dépositions que vous présentez des besoins procéduraux spéciaux liés au genre. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, ce, sous la forme suivante : vous avez été entendue par un officier de protection féminin et par un interprète féminin lors de vos deux entretiens personnels.

*Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Vos dépositions ne possèdent ni une consistance ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements par vous réellement vécus.*

*Il importe d'emblée de souligner que les motifs pour lesquels vous dites craindre d'être tuée par votre père en cas de retour en Turquie varient au fil de vos dépositions.*

*Ainsi, à l'Office des étrangers : vous n'avez pas parlé de votre petit ami de l'époque, à savoir : [I.D.] (que vous auriez épousé civilement en Belgique depuis) et vous n'avez jamais expliqué que votre crainte en cas de retour trouverait son origine dans les relations sexuelles hors mariage que vous auriez eues avec lui. Il ressort clairement des dépositions que vous avez faites, lors de l'introduction de votre demande d'asile, que vous auriez été agressée par un dénommé [O.Y.], que vous seriez tombée enceinte, raison pour laquelle vous auriez été menacée par votre famille et vous auriez fui votre pays d'origine.*

*Or, lors de votre premier entretien personnel au Commissariat général, vous avez déclaré que votre famille aurait appris les relations sexuelles hors mariage que vous auriez eues avec [I.D.], personne qui se retrouve clé de votre récit, raison pour laquelle votre père voudrait vous tuer et vous avez affirmé que, lorsque vous avez quitté la Turquie, votre famille (excepté une petite sœur) n'était pas au courant du viol que vous auriez subi ni de votre grossesse.*

*Interrogée, lors de votre second entretien personnel, vous avez expliqué craindre que votre père vous tue en cas de retour en Turquie pour trois raisons : les relations sexuelles hors mariage que vous auriez eues avec [I.D.], le viol dont vous auriez été victime et votre grossesse. Ces propos contredisent vos déclarations faites précédemment tant à l'Office des étrangers que lors de votre premier entretien personnel.*

*Quant à vos tentatives de justification à ce sujet (à savoir : l'interprète aurait mal compris vos propos, l'interprète aurait été un homme, voire certaines questions ne vous auraient pas été posées), elles ne peuvent, en aucun cas, être considérées comme valables et suffisantes dans la mesure où : il s'agit précisément là d'éléments substantiels de votre récit (à savoir : la crainte par vous éprouvée en cas de retour en Turquie) ; vous avez signé, à l'Office des étrangers, un document intitulé « Déclaration concernant la procédure » (qui stipule « je déclare bien comprendre l'interprète et n'avoir aucun problème à donner mon interview avec son aide, je mentionnerai s'il y a des problèmes de compréhension de l'interprète au cours de l'audition ») et vous avez confirmé, au Commissariat général, que les dépositions que vous aviez faites à l'Office des étrangers étaient correctes, ce après relecture (questionnaire OE – EP 1, pp.13, 14, 22, 23, 24, 25 et 29 – EP 2, pp.5, 6, et 13).*

*Il ne nous est pas permis non plus d'ajouter foi à vos déclarations relatives aux ennuis que vous auriez rencontrés avec votre famille, ce pour les motifs suivants.*

*Vous auriez annoncé à votre famille que aviez rencontré [I.D.] et que vous vouliez vous marier. Tantôt vous situez cet événement quelques mois après avoir été diplômée (vous l'auriez été en juin 2014), tantôt vous ne pouvez situer cette annonce dans le temps. Quatre ou cinq mois après le refus qui vous aurait été opposé par votre famille suite à cette annonce, vous auriez été surprise par votre famille au téléphone avec [I.D.] alors que vous lui disiez que vous aviez eu des relations sexuelles et que donc vous deviez vous marier (soit à l'automne 2014), ou, là aussi, vous vous montrez incapable de situer cet événement au niveau chronologique. Vous auriez été surprise lors de cette conversation téléphonique soit uniquement par votre sœur, soit par votre sœur ainsi que par votre mère qui seraient, toutes deux, entrées dans la pièce dans laquelle vous vous trouviez. Vous auriez parlé à votre mère le même jour que ladite conversation téléphonique, niant d'abord avoir eu des relations sexuelles avec [I.D.], lui avouant ensuite les faits, ce quelques jours plus tard, voire vous infirmez ces dires. Votre père vous aurait frappée, séquestrée et menacée de mort le jour même où il aurait eu avec votre mère une conversation lors de laquelle elle aurait tenté de le convaincre de vous laisser épouser [I.D.], ou, une nouvelle fois, vous ne pouvez situer ces faits dans le temps.*

*Vous vous êtes montrée dans l'incapacité de préciser la durée exacte pendant laquelle vous auriez été séquestrée par votre père (à savoir : une semaine ou deux, plus de dix jours, voire vous parlez des mois d'automne 2014), vous ignorez même dans quelles circonstances vous avez pu quitter la chambre où vous étiez enfermée. Vous vous êtes également montrée peu loquace et peu convaincante sur votre fuite du domicile familial, fuite pour le moins providentielle soulignons-le (vous avez volé de l'argent et vous êtes sortie prendre le bus), alors que vous affirmez qu'on vous empêchait de sortir, voire vous expliquez qu'il vous fallait une « raison très censée pour sortir », le cas échéant en étant accompagnée, sous peine d'être maltraitée.*

*Vos propos varient encore pour ce qui est du nombre de visites de votre petit ami, puisque tantôt vous dites avoir vu ce garçon une seule fois au moment d'aller chercher votre diplôme, tantôt vous affirmez qu'il est venu à Erzurum plusieurs fois afin de vous voir.*

*Quant au crime d'honneur survenu dans votre famille, que vous évoquez à l'appui de vos craintes, vous n'avez pu donner que très peu d'informations concrètes à ce sujet, à savoir : par exemple, quand et où cela se serait produit, et vous n'avez aucune certitude quant au prénom de la jeune fille dont vous parlez (EP 1, pp.14, 15, 16, 17, 18 et 19 – EP 2, pp.5, 7, 8, 14, 15, 17).*

*Pour finir, le Commissariat général s'étonne que vous ayez parcouru plus d'un millier de kilomètres en car, seule et enceinte, afin de rejoindre l'oncle de votre petit ami, que vous n'aviez vu qu'une seule fois (lors de votre remise de diplôme), sans le prévenir de votre arrivée si ce n'est qu'une fois arrivée dans sa ville après vingt heures de trajet, et pour lui demander de venir vous chercher sans être autrement certaine que cette personne était disposée à vous aider (EP 1, pp.15, 16, 26, 27).*

*Si votre crainte d'être tuée par votre père en cas de retour dans votre pays d'origine est sérieusement mise à mal par les éléments susmentionnés, il en va de même en ce qui concerne la crainte que vous dites éprouver à l'égard de [O.Y.] (à savoir : revivre la même chose, c'est-à-dire le harcèlement et le viol dont vous auriez été victime).*

*Il importe de souligner que le nombre de viols que vous auriez subis de la part de cet homme fluctue au gré de vos déclarations. Tantôt, ce dernier vous aurait violée à une seule reprise, tantôt vous auriez par lui été violée deux fois. Il convient également de relever que vous n'avez pu donner que peu de renseignements concrets lorsque vous avez été interrogée au sujet de [O.Y.]. Ainsi, vos propos sont marqués par l'incertitude pour ce qui est même de son nom et son prénom, ainsi que pour expliquer ses activités, fonction exercée pour l'état ou gardien de village ou « quelque chose comme ça » (vos mots) voire il aurait fait « quelque chose comme » du commerce (vos mots). Vous admettez ne pas savoir grand-chose de lui, sauf à dire qu'il est riche. Or, il s'avère que vous étiez originaires du même endroit, qu'il est un membre (certes éloigné) de votre famille paternelle, qu'il avait l'habitude de se rendre au domicile familial pour y rencontrer votre père et vous soutenez avoir, par lui, été harcelée pendant de nombreuses années, ce depuis votre plus jeune âge (à savoir : depuis le lycée, ce jusqu'à l'université). Vous aviez donc le temps et la possibilité d'obtenir à son sujet des informations plus précises. En outre, tantôt vous auriez vu votre agresseur à Kocaeli à trois ou à quatre reprises, tantôt vous ne pouvez préciser combien de fois vous l'y auriez vu. Le Commissariat général ne comprend pas non plus pour quelles raisons vous n'auriez pas parlé de ce harcèlement à votre famille, ce alors que vous ne faites référence à aucun problème rencontré avec cette dernière avant les ennuis invoqués. Enfin, il n'est pas jugé plausible que le dénommé [O.Y.] ait traversé tout le pays pour vous suivre et continuer à vous harceler (à savoir : de Senkaya/Erzurum à Gebze) (questionnaire OE – EP 1, pp.9, 15, 20, 21, 22 et 23 – EP 2, pp.5, 6, 7, 8, 15, 17, 19 et 20).*

*Notons que vos propos ont également manqué de convaincre concernant les pressions qui auraient été exercées sur votre famille, ce qui l'aurait contrainte à quitter Senkaya (à savoir : qui aurait divulgué votre situation, quel aurait été l'intérêt pour votre famille qu'une telle situation déshonorante soit ébruitée, quelles sont les pressions concrètes auxquelles vous faites référence, par qui elles auraient été exercées et comment [O.Y.] aurait appris que vous aviez eu des relations sexuelles hors mariage avec [I.D.]) (EP 1, pp.4, 6, 16, 17, 19 et 27 – EP 2, pp.5, 6, 11, 12, 14, 16, 17 et 21).*

*En outre, lors de votre premier entretien personnel au Commissariat général, vous avez expliqué vous être rendue, à deux reprises, devant un commissariat de police afin de porter plainte contre [O.Y.] (avant d'y renoncer vu les menaces proférées). Or, lors de votre second entretien personnel, vous avez infirmé ces propos. Il ressort de vos (dernières) dépositions que vous n'avez pas même essayé de solliciter une protection près vos autorités nationales, que ce soit contre [O.Y.] ou votre famille. Le*

Commissariat général rappelle, à ce sujet, qu'une protection internationale est subsidiaire à une protection nationale, qui aurait pu vous être offerte par les autorités turques, comme vous le dites d'ailleurs très justement vous-même (à savoir : « la police prend la décision de tenir les gens à l'écart, on met les femmes dans des lieux de refuge mais personne ne peut garantir que ces gens-là ne vont pas se rendre dans ces lieux là aussi » – effectivité d'une protection qui ne peut pas non plus être garantie en Belgique en pareil cas, soulignons-le). Rien ne nous permet donc d'affirmer, au vu de ce qui précède, que les autorités turques n'auraient pas pu ou voulu vous protéger, ce d'autant que vous êtes apolitique, que vous n'avez jamais exercé d'activités dans ce milieu, que vous n'avez jamais rencontré le moindre problème avec vos autorités nationales, que vous n'avez pas rencontré d'autres ennuis que ceux relatés et que votre famille ne compte pas en son sein d'antécédents politiques. De surcroît, le Commissariat général constate que vous vous êtes, volontairement et à plusieurs reprises, présentée à vos autorités nationales afin de demander et de vous voir délivrer un passeport juste avant de quitter votre pays d'origine (sans rencontrer le moindre ennui), ce qui prouve, à suffisance, que vous ne les craignez pas (questionnaire OE – EP 1, pp.10, 11, 13, 15, 23, 25 et 30 – EP 2, pp.9, 10, 18 et 20).

Il ressort de vos dépositions que vous auriez été recherchée (à une seule reprise seulement) par votre père et [O.Y.], en 2015, alors que vous vous trouviez à Aydin. Invitée à vous exprimer plus avant au sujet d'éventuelles recherches dont vous feriez l'objet depuis l'année 2015, force est de constater le caractère inconsistant de vos déclarations. Rien ne nous permet donc de tenir pour établi le fait que vous seriez actuellement recherchée, dans votre pays d'origine, que ce soit par votre famille ou par l'homme qui vous aurait agressée (EP 1, pp.27 et 28 – EP 2, p.19).

Il importe également de souligner que, bien qu'affirmant être en contact avec des membres de votre famille de façon mensuelle, vous n'avez pas jugé utile de vous renseigner quant à votre situation actuelle. Vos dépositions à ce propos sont révélatrices (à savoir « parce que je ne veux plus m'occuper de cela ») et un tel comportement réduit, à lui seul, la réalité et la gravité de la crainte par vous invoquée (à savoir : la mort, rappelons-le). (EP 2, pp.4, 5).

Les approximations chronologiques, les méconnaissances et les revirements relevés dans vos déclarations, y compris en lien avec des éléments substantiels de votre récit, de même que vos réticences à répondre à certaines de nos questions, ne sauraient trouver de justification au regard du Commissariat général, au vu de votre profil de femme adulte, détentrice d'un diplôme universitaire et qui sollicite une protection internationale parce que sa vie est menacée dans son pays d'origine (Cfr. les exemples suivants, non exhaustifs, lors de votre second EP, pp.2, 4, 5, 6, 11, 12, 13, 14, 15, 17 et 22 – Cfr. également, à ce sujet, EP 1, p.19).

En conclusion, ce qui est remis en question par la présente décision n'est pas le fait que les crimes d'honneur n'existent pas en Turquie mais bien le fait que vous puissiez, vous, personnellement, en être victime, en cas de retour dans votre pays d'origine.

D'éventuels antécédents politiques familiaux ont également été examinés par mes services. Il appert à la lecture de vos dépositions que ceux-ci ne peuvent, en aucun cas, être considérés comme étant établis à suffisance. Ils ne permettent pas, à eux seuls, d'ouvrir, dans votre chef, la voie à une reconnaissance du statut de réfugié. Le Commissariat général rappelle que vous êtes apolitique et que votre propre famille ne compte, en son sein, pas d'antécédents politiques. Quant à ceux que vous invoquez, concernant votre mari et votre belle famille, ils ne reposent que sur vos seules allégations, sans être étayés par le moindre élément concret. Invitée à vous exprimer sur lesdits antécédents politiques qui existeraient au sein de votre belle famille, votre mari compris, que ce soit en Belgique ou en Turquie, vos déclarations sont à qualifier de lacunaires. Vous vous contentez de dire et de répéter en substance « ils sont très pro kurdes, ils soutiennent le BDP au niveau idéologique et ils votent pour le parti ». Vous vous êtes également montrée en défaut de donner des renseignements tangibles sur : les activités concrètes qui seraient exercées par les membres de votre belle famille ; l'identité précise des membres de votre belle famille qui mèneraient des activités ; le nom de l'association qui serait par eux fréquentée sur le territoire ainsi que le lieu où elle se situerait et vous ignorez s'ils auraient, ou non, rencontré de quelconques ennuis pour des motifs politiques. Le Commissariat général rappelle et souligne que votre mari n'a pas jugé utile de solliciter une protection internationale près les autorités belges, que ce soit pour des motifs politiques, ou pour toute autre raison d'ailleurs (EP 1, p.11 – EP 2, pp.8, 9 et 10).

A l'appui de votre dossier figurent : votre carte d'identité, une composition de famille, votre extrait d'acte de naissance, votre diplôme universitaire, celui de votre mari [I.D.], l'acte de naissance de votre fille

ainée [E.T.] (née à Hasselt le 4 avril 2016), deux documents lui étant relatifs, la déclaration de naissance de votre fille cadette [S.A.] (née à Hasselt le 27 février 2017) et votre livret de mariage (civil donc, célébré en Belgique, à Hasselt, le 4 août 2017). Ces documents, non remis en question par mes services (lesquels constatent simplement que votre mari a reconnu votre premier enfant), ne permettent cependant pas, à eux seuls, de rétablir la crédibilité hautement défaillante de l'ensemble de vos dépositions. Le Commissariat général constate enfin que, bien que cela vous ait explicitement été demandé (EP 2, p.3), il ne dispose toujours pas, à ce jour, d'une copie de votre annexe 26 reprenant l'inscription de vos deux enfants à l'Office des étrangers.

Au vu de ce qui précède, et dans la mesure où la décision du Commissariat général porte sur l'essence même de votre demande d'asile, il n'y a pas lieu de vous octroyer le statut de réfugié.

Quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copies jointes au dossier administratif) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans certaines parties du Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK. Aucun attentat, émanant de groupes autres qu'affiliés ou faisant partie du PKK, n'a eu lieu depuis août le 31 décembre 2016 dans le pays.

Depuis le printemps 2016, les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se sont déplacés vers certaines régions rurales du Sud-Est de la Turquie. Bien que, dans le cadre du conflit qui les oppose, les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cibles, des victimes civiles collatérales sont à déplorer, essentiellement dans les provinces de Hakkari, Sirnak, Diyarbakir, Batman et Siirt. Sur la base des informations jointes à votre dossier administratif, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que le nombre de victimes civiles collatérales des affrontements a considérablement diminué depuis 2017. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. On note, par ailleurs, que le nombre de couvre-feux a diminué depuis le mois de mars 2018 et durant la période couverte par la mise à jour des informations sur la situation sécuritaire (depuis septembre 2018). Des couvre-feux ont ainsi été en vigueur dans des zones rurales des provinces de Siirt, Diyarbakir et Mardin. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements, à Sur (quartier touché de la ville de Diyarbakir), et à Nusaybin, principalement, ainsi qu'à Yuksekova (province de Hakkari), Cizre, Silopi et Idil (province de Sirnak). Vu la nature dirigée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse significative du nombre de victimes civiles collatérales, le nombre très limité géographiquement et temporellement de couvre-feux, et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, le Nord de l'Irak et le Nord de la Syrie, et vu l'absence de tout autre attentat terroriste en dehors de la zone du sud et du sud-est de la Turquie depuis 2016, on ne peut pas conclure que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort, par ailleurs, de vos déclarations que vous êtes Kurde, originaire de Senkaya dans la province de Herzurum. Vu que la crédibilité de vos craintes a été remise en cause, il reste à déterminer si, à l'heure actuelle, le fait d'être Kurde constitue une circonstance qui puisse à elle seule justifier l'octroi de la protection internationale. A cet égard, on peut relever des informations jointes à votre dossier administratif (COI Focus – Turquie – Situation des Kurdes, du 17 janvier 2018) que la minorité kurde représente environ dix-huit pourcent (soit 15 millions de personnes) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Si ces mêmes informations mentionnent le fait qu'il existe un climat antikurde grandissant dans la société turque, celui-ci se traduit par des actes de violence ponctuels, notamment de la part de groupes nationalistes extrémistes, et il n'est nullement question d'actes de violence généralisés, et encore moins systématiques de la part de la population turque à l'égard des Kurdes. Quant aux autorités turques, si celles-ci sont susceptibles de faire davantage de zèle à l'égard des Kurdes lors de contrôles d'identité ou de mauvaise volonté lorsqu'un Kurde porte plainte, il n'est pas non plus question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique.

*Aussi, l'ensemble des événements précités ne sont pas suffisants pour pouvoir conclure qu'il existe actuellement en Turquie, que ce soit dans le Sud-Est ou ailleurs dans le pays, de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle serait telle qu'il y aurait de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous courriez un risque réel d'être exposée à une menace grave contre votre vie ou votre personne, au sens de l'article 48/4, §2, c) de la Loi du 15 décembre 1980.*

*En ce qui vous concerne, vous ne mentionnez aucun problème en dehors de ceux qui ont été remis en cause dans la présente analyse, ni aucune autre crainte en cas de retour dans votre pays. Rappelons accessoirement que vous n'êtes pas originaire du Sud-Est mais du Nord-Est (Erzurum) et que vous avez déménagé pour aller dans le Nord-Ouest (Kocaeli), que ni vous ni votre famille n'avez le moindre profil politique, que vous avez sollicité les autorités de votre pays pour obtenir un passeport, preuve que vous n'avez pas de crainte à leur égard, et que vous avez voyagé seule en car sur une distance de plus de mille kilomètres sans mentionner de problèmes (EP1 pp.13, 30 et EP2, pp.8, 10, 22). Il ne ressort pas non-plus des informations fournies par-vous que votre famille et votre belle-famille restées en*

*Turquie connaissent des problèmes ou des difficultés (EP 1, p.12, EP 2, pp.4, 5, 9, 10) ni que vous êtes susceptible d'être affectée par la situation qui prévaut en Turquie. En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits ou sur la base de la situation générale en Turquie, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel le résumé des faits tel qu'il figure au point A de la décision attaquée.

2.2 Elle invoque un moyen tiré de la violation « de l'article 48/3 et 48/4 de la Loi du 15/12/1980 et l'article 1 de la Convention de Genève juncto les principes généraux de bonne administration, notamment le principe de motivation matérielle, le principe de prudence, le principe du raisonnable et de gestion consciencieuse, de bonne foi et de préparation avec soin des décisions administratives juncto l'article 62 de la Loi des Etrangers, l'article 2 et 3 de la Loi du 29/7/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle demande au Conseil « de réformer la décision attaquée dd. 30/04/2019 tenant le refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire et ensuite de reconnaître la requérante comme réfugié, au moins à lui accorder le statut de protection subsidiaire ».

2.5 Elle joint à sa requête une copie de la décision attaquée du 30/04/2019 tenant le refus du statut de réfugié et le refus du statut de protection subsidiaire.

## **3. Le document déposé dans le cadre de la procédure devant le Conseil**

3.1 La partie défenderesse fait parvenir par porteur le 5 septembre 2019 une note complémentaire à laquelle elle joint un document rédigé par son centre de documentation intitulé « COI Focus, TURQUIE : Situation sécuritaire, 28 mars 2019 (mise à jour), Cedoca, Langue de l'original : français » (v. dossier de la procédure, pièce n° 8 de l'inventaire).

3.2 Le dépôt du nouvel élément est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Le Conseil le prend dès lors en considération.

#### 4. L'examen du recours

A l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante, de nationalité turque et d'origine kurde dit craindre sa famille qui refuse son mariage avec le sieur I.D. Elle a aussi déclaré avoir été harcelée et violée par un certain O.Y.

##### A. Thèses des parties

4.1 Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse à la partie requérante le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

Elle estime que les dépositions de la requérante ne possèdent ni une consistance ni une cohérence suffisantes en elles-mêmes pour convaincre de la réalité des événements invoqués. Elle relève ainsi que les motifs pour lesquels la requérante dit craindre d'être tuée par son père varient au fil de ses dépositions. Elle ne croit pas non plus aux ennuis rencontrés par la requérante avec sa famille. Elle remet ensuite en cause la crédibilité de la crainte invoquée par la requérante envers le sieur O.Y. Elle relève une contradiction portant sur le fait que la requérante a ou non porté plainte auprès de la police. Elle estime aussi que les déclarations de la requérante sur les recherches menées par son père et par le sieur O.Y. pour la retrouver sont inconsistantes. Elle lui reproche de ne pas s'être informée de sa situation lors de ses contacts avec certains proches de sa famille.

Elle estime que les antécédents politiques familiaux de la requérante ne suffisent pas, à eux seuls, pour que la requérante bénéficie d'une protection internationale. Elle mentionne que le mari de la requérante n'a jamais demandé une telle protection pour quelque motif que ce soit. Elle ajoute que les documents déposés ne modifient pas son analyse.

Enfin, sur la base d'informations, elle estime ne pas pouvoir conclure qu'il existe actuellement en Turquie, que ce soit dans le Sud-Est ou ailleurs dans le pays, de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle serait telle qu'il y aurait de sérieux motifs de croire que, du seul fait de sa présence la requérante courrait un risque réel d'être exposée à une menace grave contre sa vie ou sa personne, au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Elle ajoute à ce propos que la requérante n'est pas originaire du Sud-Est mais bien du Nord-Est (Erzurum) avant de déménager dans le Nord-Ouest. Elle souligne l'absence de problème dans son chef et celui de sa famille dans cette région. Elle relève également que, selon les informations dont elle dispose, « *tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique* »

4.2 Dans sa requête, la partie requérante conteste la motivation de la décision attaquée.

Concernant les faits invoqués, elle affirme « *que la requérante tous a dit qu'elle sait. Qu'en raison des expériences traumatiques que la requérante a vécues, il n'est pas facile de parler de certaines choses. Néanmoins la requérante a fait de son mieux pour tout dire en détail. Qu'il n'y a aucune incohérence dans l'histoire du demandeur. Que le fait que la requérante ne puisse pas toujours donner une date précise, n'est pas un signe de qu'elle raconte une histoire incorrecte. À la fois avec sa demande d'asile en 2015 et avec le dernier entretien, la requérante raconte la même histoire. Il n'y a absolument aucune raison de ne pas croire son histoire.* »

Concernant la situation des Kurdes en Turquie, elle déplore, à nouveau, l'absence de toute nouvelle enquête approfondie sur la situation dans la région d'origine de la requérante. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment « *vérifié le dossier individuel* » de la requérante. Elle estime aussi que l'obligation de prudence a été violée. Elle soutient que « *La décision n'est pas juste ou juridiquement acceptable et est fondée sur des motifs injustes et juridiquement inacceptable et illicite et donc pas motivé comme en droit.* » Elle expose enfin que « *Compte tenu de la longue durée de la demande d'asile, qui ce n'est pas sa faute, le principe du raisonnable et de gestion consciencieuse a été violé.* »

##### B. Appréciation du Conseil



4.3.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.3.2 S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

4.3.3 Par ailleurs, l'obligation de motivation de l'adjointe du Commissaire général ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.3.4 En l'occurrence, la partie défenderesse a pris la décision attaquée sur la base des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Selon l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, le demandeur d'asile doit craindre « *avec raison* » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile.

4.4 La partie défenderesse a pris une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » le 30 janvier 2017 contre laquelle la partie requérante a introduit un recours le 6 mars 2017. Ensuite de quoi le Conseil a prononcé un arrêt d'annulation n° 190.999 le 29 août 2017 dans l'affaire CCE/201.807/V en ces termes :

« 4.6.1. La partie défenderesse a déposé au dossier administratif un document relatif à la situation de sécurité (v. « COI Focus, Turquie, Situation sécuritaire : 12 juillet 2015 - 15 septembre 2016 (mise à jour), Cedoca, langue du document original : français », dossier administratif, pièce n°16/1). A cet égard, le Conseil rappelle l'arrêt n° 188 607 du 8 décembre 2008 du Conseil d'Etat duquel il ressort que « le document versé au dossier administratif par la partie adverse (document CEDOCA) renseigne sur la situation dans le sud-est de la Turquie au 26 octobre 2006, alors que la décision attaquée est datée du 26 avril 2007. L'on constate qu'une période de six mois s'est écoulée entre ces deux documents. Compte tenu du caractère évolutif des conditions de sécurité dans les régions affectées par des conflits armés, il y a lieu de considérer que le document versé au dossier par la partie adverse ne répond pas aux conditions de mise à jour que l'on peut légitimement attendre de ce type de document ».

4.6.2. Si le document mettant en évidence le contexte général d'insécurité est déjà obsolète, le Conseil observe toutefois que ce document mentionne la mise en place de couvre-feux et d'interdictions de sortie dans la région d'origine de la requérante. « Amnesty International (AI) déclare en janvier 2016 qu'il est difficile d'avoir une image précise de « l'ampleur des violations » qui ont lieu dans les zones sous couvre-feu en raison de l'interdiction pour des observateurs indépendants d'y pénétrer. AI accuse néanmoins les autorités turques d'« usage disproportionné de la force » dans les zones sous couvre-feu, ce qui « met en danger la vie de centaines de milliers de personnes ». « [Amnesty International] ajoute que les restrictions imposées par les autorités sur la liberté de mouvement dans ces zones ainsi que d'autres mesures ayant pour effet de priver les civils d'aide médicale, de nourriture, d'eau et d'électricité pour de longues périodes « ressemblent de plus en plus à une punition collective » (v. document, p.23). A ces constats, s'ajoute le fait qu'à la suite de la tentative de coup d'Etat du mois de juillet 2016 il est de notoriété publique que la tension en Turquie a encore augmenté singulièrement dans le sud-est du pays concernant essentiellement la population d'origine kurde.

4.6.3. La partie défenderesse a également déposé au dossier administratif un document de synthèse de son centre de documentation dont il s'étonne qu'il soit élaboré et rédigé par la partie défenderesse en langue anglaise : « COI Focus, TURKEY, Attempted coup of July 15 : Timeline of events and aftermath, 24 November 2016 (update), Cedoca, Original language : English » (v. dossier administratif, pièce n°16/2).

Elle ajoute par la voie d'une note complémentaire du 31 juillet 2017 un document de son centre de documentation également élaboré en langue anglaise : « COI Focus, TURKEY, Attempted coup of July 15 : Timeline of events and aftermath, 3 May 2017 (update), Cedoca, Original language : English » (v. dossier de la procédure tant du requérant que de la requérante, pièce n°9).

En tout état de cause, ces documents rédigés par le service de documentation de la partie défenderesse, dans une langue autre que celle de la procédure, en l'occurrence en anglais, ne sont pas à proprement parler des mises à jour du document consacré à la situation sécuritaire du 15 septembre 2016 singulièrement quant à la situation au Sud-Est de la Turquie et quant à la situation des Kurdes de Turquie.

4.6.4. Le Conseil estime nécessaire d'instruire plus avant la présente cause en tenant compte de la situation personnelle de la requérante (femme, kurde).

4.7. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

Le Conseil précise qu'en l'occurrence, les mesures d'instruction complémentaires dévolues à la partie défenderesse devront, au minimum, répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt et que les mesures d'instruction n'occultent en rien le fait qu'il incombe également à la partie requérante de contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.8. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

5. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse ».

4.5. Le Conseil observe que la partie requérante a été à nouveau entendue par la partie défenderesse le 10 janvier 2019 ; audition au cours de laquelle cette dernière a instruit plus avant la situation personnelle de la partie requérante lui donnant ainsi l'opportunité de fournir tous les éléments pour établir les faits qu'elle avance à l'appui de son récit de protection internationale (v. dossier administratif, « *farde 2<sup>ème</sup> demande 2<sup>ème</sup> décision* », « *Notes de l'entretien personnel du 10.01.2019* », pièce n° 7). La partie défenderesse a également produit dans le cadre de la présente procédure un document de son centre de documentation intitulé « *COI Focus, Turquie, Situation sécuritaire* », du 28 mars 2019 (mise à jour). Ce document est une actualisation du document précédemment déposé à savoir « *COI Focus–TURQUIE – Situation sécuritaire : 12 juillet 2015 – 15 septembre 2015 15, 15 septembre 2016 (mise à jour) Cedoca, Langue du document original : français* » (v. dossier administratif, *farde « 2<sup>ème</sup> décision* », *farde « Landeninformatie / Informations sur le pays* », pièce n° 14/1).

Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse a répondu à la demande de mesures d'instruction complémentaires et respecte ainsi le prescrit de l'arrêt d'annulation précité. La décision attaquée est motivée en tenant compte des nouvelles déclarations de la partie requérante ainsi que des informations recueillies par la partie défenderesse. De son côté, la partie requérante n'avance aucun élément relatif aux conditions de sécurité dans son pays en particulier dans la région dont elle est originaire (Nord-Est) ou dans celle où elle a résidé (Nord-Ouest) ou à ses problèmes personnels.

4.5.1 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués, et partant de la crainte alléguée.

4.5.2 Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

En l'espèce, le Conseil se rallie à la motivation de l'acte entrepris, en particulier quant à l'absence de crédibilité des faits à l'origine de la crainte de sa propre famille exposée par la requérante, et estime que la partie défenderesse a pu légitimement considérer que la partie requérante ne peut être reconnue réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.5.3 La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur les motifs de la décision attaquée.

Ainsi, la requête, extrêmement succincte, se limite, pour l'essentiel, à rappeler certains éléments de son récit - rappels qui n'apportent aucun éclairage neuf en la matière compte tenu de l'ensemble des déclarations réellement faites -, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur ses déclarations, critiques théoriques ou extrêmement générales sans réelle portée sur les motifs et constats de la décision. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation, qui ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent son récit, et notamment convaincre de la réalité d'une crainte en raison de son origine kurde.

A cet égard, elle se borne à affirmer que « *la requérante tout a dit qu'elle sait* ».

Elle reproche ensuite « *Que la partie adverse en manque une enquête approfondie sur la situation individuelle de la requérante* » sans toutefois fournir des informations contredisant l'analyse faite par la partie défenderesse quant à la situation des Kurdes en Turquie. Plus particulièrement, la requête reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas mené d'enquête approfondie « *sur la situation dans la région d'origine de la requérante* ». Le Conseil constate que la partie défenderesse verse au dossier de la procédure un document de son centre de documentation du 28 mars 2019 relatif aux conditions de sécurité en Turquie. La partie requérante n'apporte quant à elle pas le moindre élément alors que l'arrêt

d'annulation n° 190.999 précité estimait que la demande pesant sur la partie défenderesse n'occulte en rien « *le fait qu'il incombe également à la partie requérante de contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bien-fondé de sa demande de protection internationale* », *quod non* en l'espèce. Or, le Conseil estime qu'il était particulièrement important dans le chef de la requérante d'apporter tout élément utile au traitement de sa demande de protection internationale dès lors qu'elle est originaire du Nord-Est de la Turquie et a vécu un temps au Nord-Ouest du pays, régions moins affectées par les tensions envers les Kurdes.

4.5.4 Dans la requête, la partie requérante souligne la « *longue durée* » du traitement de la demande de protection internationale. A cet égard, le Conseil rappelle qu'il n'a pas de compétence pour redresser le tort qui aurait, le cas échéant, pu être causé à la requérante par la durée éventuellement déraisonnable de la procédure. En tout état de cause, la circonstance que les autorités belges n'ont pas été capables de décider dans un délai raisonnable ne constitue pas, en soi, un motif de reconnaissance de la qualité de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

4.5.5. La requête reproche également à la partie défenderesse d'avoir violé l'« *obligation de prudence* » parce que la décision ne s'est pas fondée sur toutes les données du dossier. Le Conseil relève cependant que la requête ne développe nullement ces reproches formulés de manière générale de sorte que la violation invoquée ne peut être suivie.

4.5.6. Enfin, le Conseil fait sienne l'analyse par la partie défenderesse des documents déposés.

4.5.7. Il découle de ce qui précède que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.6.1 En ce qui concerne la protection subsidiaire, en ce que la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de sa demande ne sont pas tenus pour établis, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

4.6.2 La décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Dans sa requête, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir mené une enquête approfondie sur la situation dans la région d'origine de la requérante ne fournissant cependant aucun élément de nature à contredire les informations de la partie défenderesse.

Il revient dès lors au Conseil de déterminer, sur la base des informations soumises par les parties et dans le respect des principes et enseignements rappelés *supra*, si la situation qui règne actuellement en Turquie, relève d'une situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, soit une situation de violence qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans cette région courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de celle-ci, un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne.

En l'espèce, s'il résulte des informations générales les plus récentes, à savoir celles transmises par la partie défenderesse, que des violations des droits de l'homme sont perpétrées par les autorités turques et que les conditions de sécurité amènent à une situation en Turquie qui reste préoccupante, en particulier dans le Sud-Est du pays, le Conseil estime toutefois sur la base de ces informations dont le « *COI Focus, Turquie, Situation sécuritaire* » du 28 mars 2019 (p. 9) qui évoque la persistance « *de combats de « basse intensité* », que le degré de violence n'atteint pas un niveau si élevé en Turquie qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans cette région y courrait, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, le Conseil rappelle aussi la situation particulière de la requérante originaire du Nord-Est de la Turquie et ayant vécu au Nord-Ouest, régions de la Turquie pour lesquelles il ne peut être conclu en l'existence d'une violence aveugle (v. *supra*).

4.6.3. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi précitée.

4.7 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides n'a pas fait une évaluation incorrecte du dossier dont il a été saisi. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

## **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

#### **Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze octobre deux mille dix-neuf par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE